

## **DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**La société CPH ARCADE-VYV**, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital social de 27 104 844 euros, dont le siège social est situé 33 rue Defrance - 94300 Vincennes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 692 002 660,  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Patrice TILLET, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration du 8 avril 2026,

Ci-après désignée la « **société absorbante** » ou « **CPH ARCADE-VYV** »

**La société ANTIN RESIDENCES SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE (« ANTIN RESIDENCES »)**, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital social de 30 262 768 euros, dont le siège social est situé 59 rue de Provence - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 518 803,  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent LORRILLARD, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration du 27 mars 2026,

Ci-après désignée la « **société absorbée** » ou « **ANTIN RESIDENCES** »

font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société ANTIN RESIDENCES par la société CPH ARCADE-VYV, en application des dispositions des articles L. 236-17 et R. 236-16 du Code de commerce.

### **Exposé**

1. Par requête conjointe au Président du tribunal de commerce de Créteil en date du 12 février 2026, la société absorbée et la société absorbante ont sollicité la désignation, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et R. 236-9 du Code de commerce, d'un commissaire à la fusion.

Par ordonnance, en date du 25 février 2026, du Président du tribunal de commerce de Créteil, Monsieur Gilles HENGOAT a été désigné en qualité de commissaire à la fusion.

2. Les conseils d'administration de la société absorbée et de la société absorbante, réunis respectivement les 27 mars et 8 avril 2026, ont arrêté le projet de traité de fusion-absorption de la société ANTIN RESIDENCES par la société CPH ARCADE-VYV.

Ce projet contient les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, à savoir l'identification des sociétés concernées, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue, les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société absorbante, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés absorbée et absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération, le rapport d'échange des droits sociaux ainsi que le montant prévu de la prime de fusion. En ce qui concerne la rémunération des apports faits au titre d'une telle opération de fusion-absorption, le rapport d'échange a été fixé à 10 (dix) actions ANTIN RESIDENCES pour 21 (vingt-et-une) actions CPH ARCADE-VYV.

Paraphe  
pt

DS  
u

3. Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 10 avril 2026 pour CPH ARCADE-VYV et au greffe du tribunal des activités économiques de Paris à la même date pour ANTIN RESIDENCES.

L'avis du projet de fusion, prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce, a fait l'objet d'une publication :

- Pour ANTIN RESIDENCES au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales - annonce n°1783 du 17 avril 2026 ;
- Pour CPH ARCADE-VYV au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales - annonce n°1988 des 18 et 19 avril 2026.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

4. Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale, le projet de traité de fusion, les rapports du commissaire à la fusion, le rapport du conseil d'administration, les comptes annuels arrêtés par les conseils d'administration, ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés CPH ARCADE-VYV et ANTIN RESIDENCES.

Le rapport du commissaire à la fusion relatif à l'évaluation des apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil et au greffe du tribunal des activités économiques de Paris le 20 mai 2026, soit plus de huit jours avant les assemblées des sociétés CPH ARCADE-VYV et ANTIN RESIDENCES.

5. L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société ANTIN RESIDENCES en date du 16 juin 2026 a :

- Approuvé le projet de fusion signé avec la société CPH ARCADE-VYV, l'évaluation du patrimoine transmis - soit un montant d'actif net apporté de 788 076 437,15 euros - et la rémunération de la fusion, moyennant l'émission par la société CPH ARCADE-VYV de 1 841 238 actions nouvelles de 39 euros nominal chacune, représentant une augmentation de capital de 71 808 282 euros. Les 1 841 238 nouvelles actions seront à attribuer aux actionnaires de la société ANTIN RESIDENCES, autres que la société CPH ARCADE-VYV, selon un rapport d'échange de 10 actions ANTIN RESIDENCES pour 21 actions CPH ARCADE-VYV ;
- Et décidé la dissolution de la société ANTIN RESIDENCES à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société CPH ARCADE-VYV en date du 16 juin 2026 a :

- Approuvé le projet de fusion signé avec la société ANTIN RESIDENCES, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis, comme indiqué ci-dessus ;
- Décidé d'augmenter le capital de 27 104 844 euros à 98 913 126 euros par création de 1 841 238 actions nouvelles de 39 euros nominal chacune, à attribuer aux actionnaires de la société ANTIN RESIDENCES autres que la société CPH ARCADE-VYV ;
- Constaté que la date d'effet au plan juridique de la réalisation de la fusion et de la dissolution de la société ANTIN RESIDENCES est différée au dernier jour du mois civil au cours duquel interviendra la dernière des conditions suspensives ;
- Décidé de modifier, en conséquence, les articles 4, 6 et 19 des statuts ;

Paraphe  
pt

DS  
u

- Donné tous pouvoirs au directeur général et aux directeurs généraux délégués pour la poursuite de la réalisation définitive de l'opération de fusion et des modifications statutaires.

6. Conformément aux dispositions du traité de fusion, le Préfet du Val-de-Marne a autorisé par arrêté en date du 23 juillet 2026 l'opération d'augmentation de capital, réalisant la dernière des conditions suspensives susvisées, de sorte que l'opération de fusion est définitivement réalisée à la date du 31 juillet 2026.

7. Les avis relatifs aux modifications statutaires de la société CPH ARCADE-VYV et à la dissolution de la société ANTIN RESIDENCES seront publiés dans des journaux d'annonces légales. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'article R. 210-9 du Code de commerce.

### **Dépôt**

1) Pour la société ANTIN RESIDENCES :

Seront déposés, au greffe du tribunal des activités économiques de Paris en double exemplaire :

- La présente déclaration ;
- L'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société ANTIN RESIDENCES en date du 16 juin 2026.

2) Pour la société CPH ARCADE-VYV :

Seront déposés, au greffe du tribunal de commerce de Créteil en double exemplaire :

- La présente déclaration ;
- L'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société CPH ARCADE-VYV en date du 16 juin 2026 ;
- Les statuts mis à jour de la société CPH ARCADE-VYV, dénommée ANTIN+ à compter de la date de réalisation de la fusion, certifiés conformes.

### **Déclaration**

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- Que la fusion par absorption de la société ANTIN RESIDENCES par la société CPH ARCADE-VYV a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- Que la société ANTIN RESIDENCES est définitivement dissoute.

### **Signature électronique**

La société absorbée et la société absorbante conviennent expressément que la présente déclaration peut être établie sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signée électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre chaque signature de l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Dans cette hypothèse, et en conséquence, la société absorbée et la société absorbante :

- Reconnassent que la présente déclaration a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elle pourra leur être valablement opposée ;

Paraphe  
pt

DS  
u

- Reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la déclaration par le service utilisé pour assurer la signature électronique de l'acte ;
- Reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Le 29 juillet 2026 | 14:13:18 CEST

Le 29 juillet 2026 | 14:35:23 CEST

Signé par :  
  
2FB7FD89D4E54F8...

DocuSigned by:  
  
645BA9A799FB48F...

---

Pour la société CPH ARCADE-VYV  
Monsieur Patrice TILLET

---

Pour la société ANTIN RESIDENCES  
Monsieur Laurent LORRILLARD